

C-490

Second Session, Thirty-ninth Parliament,
56 Elizabeth II, 2007

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-490

An Act to amend the Old Age Security Act (application for
supplement, retroactive payments and other amendments)

FIRST READING, DECEMBER 5, 2007

MR. CARRIER

C-490

Deuxième session, trente-neuvième législature,
56 Elizabeth II, 2007

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-490

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse (demande de
supplément, rétroactivité de versements et autres modifi-
cations)

PREMIÈRE LECTURE LE 5 DÉCEMBRE 2007

M. CARRIER

SUMMARY

This enactment provides for an increase in the amount of supplement to be paid monthly to a pensioner and for the payment of a pension and supplement to a person who ceases to have a spouse or common-law partner by reason of the spouse's or common-law partner's death. It removes the requirement to make an application for a supplement and allows the retroactive payment of supplements.

SOMMAIRE

Le texte prévoit l'augmentation du montant du supplément à être versé mensuellement ainsi que le versement de la pension et du supplément à la personne dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé. Il retire l'obligation de présenter des demandes de supplément et permet le paiement rétroactif des suppléments.

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-490

PROJET DE LOI C-490

An Act to amend the Old Age Security Act
(application for supplement, retroactive
payments and other amendments)

Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la
vieillesse (demande de supplément, ré-
troactivité de versements et autres modifi-
cations)

R.S., c. O-9

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement
du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, édicte :

L.R., ch. O-9

**1. Section 8 of the *Old Age Security Act* is
amended by adding the following after
subsection (3):**

**1. L'article 8 de la *Loi sur la sécurité de la*
vieillesse est modifié par adjonction, après le 5
paragraphe (3), de ce qui suit :**

Exception

(4) A person who ceases to have a spouse or
common-law partner by reason of the spouse's
or common law partner's death and who is
entitled to receive a supplement under subsec- 10
tion 15(7.3) is also entitled to receive, for a
period of six months after the month in which
the spouse or common-law partner died, the
pension that would have been payable to the
spouse or common-law partner. 15

(4) La personne dont l'époux ou le conjoint
de fait est décédé et qui a le droit de recevoir le
supplément de revenu en application du para-
graphe 15(7.3) a également le droit de recevoir, 10
pour une période de six mois suivant le décès de
l'époux ou du conjoint de fait, la pension qui
aurait été versée à son époux ou à son conjoint
de fait.

Exception

**2. (1) Subsection 11(3) of the Act is
replaced by the following:**

**2. (1) Le paragraphe 11(3) de la même loi 15
est remplacé par ce qui suit :**

Application
deemed to be
made and
approved

(3) An application under subsection (2) is
deemed to have been made by a person and
approved on the day on which the person 20
reached sixty-five years of age, where the
information in support of the application has
been made available to the Minister under this
Act. The Minister shall take all necessary
measures to obtain the information and, if the 25
information is obtained, the Minister shall give
written notice of the matter to the person before
payment of the supplement commences.

(3) La demande prévue au paragraphe (2) est
réputée présentée et agréée à la date où la 20
personne a atteint l'âge de soixante-cinq ans
dans le cas où les renseignements appuyant la
demande ont été rendus accessibles au ministre
en vertu de la présente loi. Le ministre prend
toutes les mesures nécessaires à l'obtention des
renseignements et, s'il les obtient, il en avise la
personne par écrit avant le début du paiement du 25
supplément.

Demande
réputée
présentée et
agréée

Withdrawal of application

(3.1) An applicant may withdraw an application for a supplement by giving a written notice of the withdrawal to the Minister at any time before payment of the supplement commences.

(3.1) Le demandeur peut retirer la demande de supplément en avisant le ministre par écrit avant le début du paiement du supplément.

Retrait de la demande

Effect of withdrawal

(3.2) If an application for a supplement is withdrawn under subsection (3.1), the withdrawn application shall not after that time be used for the purpose of determining the applicant's eligibility for a supplement, and a new application for a supplement is not effective as of the day on which the applicant attained the age of sixty-five years.

(3.2) La demande de supplément ainsi retirée ne peut, par la suite, servir à déterminer l'admissibilité du demandeur au supplément et l'effet de la présentation d'une nouvelle demande ne peut être rétroactif à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du demandeur.

Effet du retrait

(2) Paragraph 11(7)(a) of the Act is repealed.

(2) L'alinéa 11(7)a) de la même loi est abrogé.

3. (1) Section 12 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.2):

3. (1) L'article 12 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.2), de ce qui suit :

Increase on January 1 next following the coming into force of this subsection

(1.3) The amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in the payment quarter commencing on January 1 next following the day on which this subsection comes into force is the amount of the supplement that would otherwise be payable plus one hundred and ten dollars, in the case of a person described in paragraph (1)(a) or subparagraph (1)(b)(i).

(1.3) Le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant le 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe est égal au montant du supplément qui lui aurait été versé pour tout mois de ce trimestre, majoré de cent dix dollars, s'il est visé à l'alinéa (1)a) ou au sous-alinéa (1)b)(i).

Augmentation le 1^{er} janvier suivant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe

(2) The portion of subsection 12(2) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 12(2) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Indexation

(2) Subject to subsections (1.1) to (1.3), the amount of the supplement that may be paid to a pensioner for any month in any payment quarter commencing after June 30, 2005 is the amount obtained by multiplying

(2) Sous réserve des paragraphes (1.1) à (1.3), le montant du supplément qui peut être versé mensuellement au pensionné pour le trimestre de paiement commençant après le 30 juin 2005 est égal à l'excédent, sur un dollar par tranche de deux dollars de son revenu mensuel de base, du produit des éléments suivants :

Indexation

4. (1) Subsection 15(7.1) of the Act is repealed.

4. (1) Le paragraphe 15(7.1) de la même loi est abrogé.

(2) Subsections 15(7.2) and (8) of the Act are replaced by the following:

(2) Les paragraphes 15(7.2) et (8) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Where applicant ceases to have a spouse or common-law partner by reason of death

(7.2) Where an application for a supplement in respect of a payment period that commences after June 30, 1999 is made by a person who at any time in the payment period ceases to have a spouse or common-law partner by reason of the spouse's or common-law partner's death, the

(7.2) Lorsqu'une demande de supplément est faite pour une période de paiement qui commence après juin 1999 par une personne dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé au cours de cette période de paiement, le supplément à verser à celle-ci, à compter de six

Personne qui cesse d'avoir un époux ou un conjoint de fait par décès

supplement paid to the person, for any month in that payment period that is more than six months after the month in which the spouse or common-law partner died, shall be calculated as though the person did not have a spouse or common-law partner on the last day of the previous payment period.

mois suivant celui où son époux ou son conjoint de fait décède, est calculé comme si cette personne n'avait pas eu d'époux ou de conjoint de fait le dernier jour de la période de paiement 5 précédente.

5

Payment of supplement to surviving spouse or common-law partner

(7.3) A person who ceases to have a spouse or common-law partner by reason of the spouse's or common law partner's death is 10 entitled to receive, for a period of six months after the month in which the spouse or common-law partner died, the supplement that would have been payable to the spouse or common-law partner.

(7.3) La personne dont l'époux ou le conjoint de fait est décédé a le droit de recevoir le supplément qui aurait été versé à son époux ou à son conjoint de fait, et ce, pour une période de six mois suivant le décès de l'époux ou du 10 conjoint de fait.

Versement du supplément à l'époux ou au conjoint survivant

Saving provision

(8) Nothing in subsections (6.1) to (7.3) shall be construed as limiting or restricting the authority of the Minister to make a direction under subsections (3) to (5.1).

(8) Les paragraphes (6.1) à (7.3) n'ont pas pour effet de porter atteinte au pouvoir de donner un ordre conféré au ministre par les paragraphes (3) à (5.1).

Réserve

15

5. Section 26.1 of the Act is replaced by the following:

5. L'article 26.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deeming provision

26.1 When the requirement for an application for a benefit is waived by the Minister under this Act, the application is deemed to have been made by the applicant on the day on 25 which the requirement is waived.

26.1 Lorsque le ministre dispense le demandeur de l'obligation de soumettre une demande de prestation au titre de la présente loi, la 20 demande est réputée avoir été présentée le jour de l'octroi de la dispense.

Date réputée

6. The Act is amended by adding the following after section 32:

6. La présente loi est modifiée par adjonction, après l'article 32, de ce qui suit :

Supplement

RETROACTIVE PAYMENTS

RÉTROACTIVITÉ DES VERSEMENTS

32.1 (1) Where a person has not received a supplement, or a portion of a supplement, to 30 which that person would have been entitled under this Act, by reason of the fact that an application was not made by that person in accordance with the requirements of this Act as it read immediately before the day on which this 35 section came into force, the Minister shall take remedial action to place the person in the position that the person would be in under this Act had the application been made in accordance with those requirements, by authorizing 40 the retroactive payment of all the amounts to which the person would have been entitled.

32.1 (1) Dans le cas d'une personne qui 25 s'est vue privée de tout ou partie du supplément auquel elle aurait eu droit parce qu'elle n'avait pas présenté de demande conforme aux exigences de la présente loi dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent article, le 30 ministre prend les mesures correctives pour replacer la personne dans la situation où elle serait si elle avait présenté la demande conformément à ces exigences en lui accordant la pleine rétroactivité des prestations auxquelles 35 elle aurait eu droit.

Supplément

Non-application	(2) Subsection (1) does not apply to a person who dies before the day on which this section comes into force.	(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne décédée avant l'entrée en vigueur du présent article.	Non-application
-----------------	---	---	-----------------